



DEPARTEMENT d'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

VILLE  
DE  
MAINTENON

N° 2024/270  
ARRETE DU MAIRE  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE  
DE STATIONNEMENT  
PARKING du Stade  
« Feu d'artifice »

Le Maire de la Commune de MAINTENON.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU l'avis du responsable de la Police municipale de Maintenon,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer l'organisation du Feu d'Artifice **le dimanche 15 décembre 2024**.

**Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer la sécurité publique pendant le déroulement du feu d'artifice.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules sera interdit sur la totalité du parking du stade Louis Roche le dimanche 15 décembre 2024 de 14h00 à 20h00.

**Article 2 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules dont la circulation et le stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté peuvent être immobilisés, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.

**Article 3 :** La signalisations sera établie conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle. Elle sera mise en place par l'organisateur et sous sa responsabilité.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Ampliation sera dressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Maintenon

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, et publié



Fait à Maintenon, le 6 décembre 2024

Le Maire,

Thomas LAFORGE

